



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2007

En cause de l'ASBL TV Com, dont le siège est établi Chaussée de la Croix, 7 à 1340 Ottignies ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TV Com par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« d'avoir, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 31 janvier 2008 ;

Entendu Mme Nancy Schroeder, Directrice, en la séance du 31 janvier 2008.

1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à trois reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits. Il les explique pour l'un d'entre eux par « *une méprise de programmation dans la composition de la boucle de diffusion* » et les deux autres par une durée anormalement brève du journal télévisé lors d'une semaine de congés scolaires.

Il informe le Collège des mesures prises pour éviter que de tels dépassements se reproduisent.



Il relève le caractère exceptionnel de ces dépassements, le temps de transmission consacré à la publicité sur les quatre semaines d'échantillon s'élevant à 10,49%.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de trois journées au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL TV Com un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL TV Com un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.